Date: 20080331

**Dossier : A-135-07** 

Référence: 2008 CAF 110

**CORAM:** LE JUGE SEXTON

LA JUGE SHARLOW LE JUGE PELLETIER

**ENTRE:** 

#### LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

demanderesse

et

# M. REX A. BEATTY, M. BRYAN BOECHLER, M. RAYMOND LEBEL et M<sup>me</sup> SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

défendeurs

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE SEXTON

Date: 20080331

**Dossier : A-135-07** 

Référence: 2008 CAF 110

**CORAM:** LE JUGE SEXTON

LA JUGE SHARLOW LE JUGE PELLETIER

**ENTRE:** 

#### LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

demanderesse

et

# M. REX A. BEATTY, M. BRYAN BOECHLER, M. RAYMOND LEBEL et M<sup>me</sup> SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS défendeurs

#### **MOTIFS DU JUGEMENT**

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mars 2008)

### **LE JUGE SEXTON**

[1] Au début de l'audience, l'avocat des défendeurs, les présidents généraux, a demandé que la présente demande soit rejetée en raison de son caractère théorique. La demanderesse, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et le défendeur, les Travailleurs unis des transports, se sont opposés à cette requête. Ils ont convenu que la demande présente un caractère

Page: 2

théorique mais ont soutenu qu'il y avait néanmoins lieu de l'entendre car elle soulève une

question de droit importante concernant la validité d'un avis de grève qui peut être signifié de

nouveau mais qui, faute de temps, est susceptible d'échapper à un contrôle judiciaire.

[2] Au vu du dossier factuel soumis à la Cour, les questions soulevées par la Compagnie des

chemins de fer nationaux du Canada et les Travailleurs unis des transports ne seraient pas

nécessairement réglées si l'on entendait la présente demande. Cela étant, cette dernière sera

rejetée en raison de son caractère théorique.

[3] La présente requête ayant été soumise à la Cour pour la première fois au début de

l'audience, aucuns dépens ne seront accordés.

« J. Edgar Sexton »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme Christiane Bélanger, LL.L.

### **COUR D'APPEL**

# **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-135-07

INTITULÉ: LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

NATIONAUX DU CANADA c. M. REX A. BEATTY, M. BRYAN

BOECHLER, M. RAYMOND LEBEL et M<sup>me</sup> SYLVIE LEBLANC, PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS, et les TRAVAILLEURS

UNIS DES TRANSPORTS

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 31 MARS 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LES JUGES SEXTON, SHARLOW ET

**PELLETIER** 

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE SEXTON

**COMPARUTIONS:** 

Robert Monette POUR LA DEMANDERESSE

John A. Coleman

Brian Shell POUR LA DÉFENDERESSE, LES

Rosie Basa TRAVAILLEURS UNIS DES

**TRANSPORTS** 

Michael A. Church

POUR LES DÉFENDEURS, LES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX DES

TRAVAILLEURS UNIS DES

**TRANSPORTS** 

# **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:**

Ogilvy Renault s.r.l. POUR LA DEMANDERESSE

Toronto (Ontario)

Shell Lawyers POUR LES DÉFENDEURS
Toronto (Ontario) LES TRAVAILLEURS UNIS

**DES TRANSPORTS** 

CaleyWray POUR LES DÉFENDEURS

Toronto (Ontario)

LES PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX

DES TRAVAILLEURS UNIS DES

**TRANSPORTS**